

CCE 2023-0913 CNT 2.359

06 avr.
2023

AVIS

**Projet de loi relatif à la création et la gestion du Federal Learning Account (FLA)
dans le contexte de l'Individual Learning Account (ILA)**



Blijde Inkomstlaan 17-21 1040 Brussel
Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21 1040 Bruxelles
T 02 233 88 11
E mail@ccecrb.fgov.be
www.ccecrb.fgov.be

Saisine

Par lettre du 9 novembre 2022, monsieur P.-Y. Dermagne, Ministre du Travail, a consulté le Conseil national du Travail sur un avant-projet de loi ayant pour objet de créer un « Federal Learning Account ». Une nouvelle version de texte, telle qu'approuvée en première lecture par le Conseil des Ministres du 17 février 2023, a été par la suite transmise au Conseil par la cellule stratégique du Ministre du Travail.

Le projet de loi en question vise à donner une exécution partielle à la recommandation du Conseil de l'UE du 16 juin 2022 relative aux comptes de formation individuels en vue de renforcer la formation des adultes en âge de travailler. Cette recommandation invite les États membres à développer des comptes individuels d'apprentissage afin d'une part, de permettre aux titulaires de participer à des formations pertinentes pour le marché du travail et, d'autre part, de mettre en place un cadre facilitateur comprenant des possibilités d'accompagnement et de validation pour promouvoir une participation effective à ces formations.

Dans ce contexte, le Conseil de l'UE a invité les États membres (point 18) « à permettre aux titulaires d'accéder à leur compte de formation individuel et de naviguer aisément dans le catalogue grâce à une authentification électronique sécurisée sur un portail numérique national unique qui soit accessibles facilement à partir de dispositifs mobiles et, de préférence, relié à la plateforme Europass, et de les aider dans cet accès et cette navigation. »

Au niveau belge le portail numérique national unique sera mis en place en créant une plateforme dénommée « Individual Learning Account » (ILA). Le « Federal Learning Account » (FLA) qui est créé par l'avant-projet de loi soumis pour avis constituera une subdivision de l'« Individual Learning Account ». Ce compte permettra d'afficher et de gérer les informations relatives aux droits de formation au niveau fédéral ainsi que les formations suivies par les travailleurs afin d'y être répertoriées et gérées.

Les Bureaux du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Économie ont décidé de confier l'examen de ce point à la commission mixte compte individuel de formation. Sur rapport de cette commission, les Conseils ont émis, le 5 avril 2023, l'avis suivant.

Avis

1 Introduction

Par lettre du 9 novembre 2022, monsieur P.-Y. Dermagne, Ministre du Travail, a consulté le Conseil national du Travail sur un avant-projet de loi ayant pour objet de créer un « Federal Learning Account ». Une nouvelle version de texte, telle qu'approuvée en première lecture par le Conseil des Ministres du 17 février 2023, a été par la suite transmise au Conseil par la cellule stratégique du Ministre du Travail. Le Conseil central de l'Économie s'est associé à l'examen de cette demande d'avis.

Les Conseils ont pu bénéficier, dans le cadre de cette saisine, des explications des représentants de la cellule stratégique du Ministre du Travail et de l'ONSS, ce pour quoi ils les remercient.

Le projet de loi en question vise à donner une exécution partielle à la recommandation du Conseil de l'UE du 16 juin 2022 relative aux comptes de formation individuels en vue de renforcer la formation des adultes en âge de travailler. Cette recommandation invite les États membres à développer des comptes individuels d'apprentissage afin d'une part, de permettre aux titulaires de participer à des formations pertinentes pour le marché du travail et, d'autre part, de mettre en place un cadre facilitateur comprenant des possibilités d'accompagnement et de validation pour promouvoir une participation effective à ces formations.

Dans ce contexte, le Conseil de l'UE a invité les États membres (point 18) « à permettre aux titulaires d'accéder à leur compte de formation individuel et de naviguer aisément dans le catalogue grâce à une authentification électronique sécurisée sur un portail numérique national unique qui soit accessible facilement à partir de dispositifs mobiles et, de préférence, relié à la plateforme Europass, et de les aider dans cet accès et cette navigation. »

Au niveau belge, le portail numérique national unique sera mis en place en créant une plateforme dénommée « Individual Learning Account » (ILA). Le « Federal Learning Account » (FLA) qui est créé par l'avant-projet de loi soumis pour avis constituera une subdivision de l'« Individual Learning Account ». Ce compte permettra d'afficher et de gérer les informations relatives aux droits de formation au niveau fédéral ainsi que les formations suivies par les travailleurs afin d'y être répertoriées et gérées.

Pourront être enregistrés dans le FLA les données qui concernent :

- d'une part le droit individuel de formation, tel que visé à l'article 52 de la loi du 3 octobre 2022 portant diverses dispositions en matière de travail, et concrétisé au sens de l'article 53 de la même loi ;
- et d'autre part, les droits à la formation généraux au niveau fédéral, qui sont prévus par les conventions collectives de travail conclues au niveau des (sous-)commissions paritaires.

2 Position des conseils

2.1 Quant à l'architecture de la plateforme ILA dans son ensemble et la portée de l'avant-projet de loi

Les Conseils relèvent que l'avant-projet de loi soumis pour avis ne constitue qu'une exécution partielle de la recommandation du Conseil de l'UE du 16 juin 2022 précitée. En effet, le FLA est créé dans le but de gérer et répertorier uniquement les droits à la formation, au niveau fédéral, des travailleurs tels que définis dans la loi du 5 décembre 1968.

Le FLA concerne ainsi :

- le crédit formation (le droit aux 5 jours de formation à partir du 1^{er} janvier 2024) prévu dans la loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail ;
- les droits à la formation octroyés par convention collective de travail, conclue au sein d'une (sous-)commission paritaire conformément à la loi du 5 décembre 1968.

Les Conseils insistent à cet égard sur la nécessité de poursuivre la mise en place de la plateforme ILA d'une manière qui permette de donner une pleine exécution à la recommandation précitée du Conseil de l'UE du 16 juin 2022. Ils souhaitent mettre en exergue certains points d'attention qui devraient être, selon eux, pris en considération dans la poursuite des travaux en vue l'élaboration de la plateforme ILA en tant que portail numérique unique.

1° La plateforme ILA devra être accessible et opérationnelle pour tous les citoyens.

La recommandation précitée du 16 juin 2022 vise, en effet, toutes les personnes en âge d'activité. Il faudra en conséquence que la plateforme permette de couvrir non seulement les travailleurs salariés mais également les travailleurs du secteur public, les personnes ayant des activités complémentaires rémunérées dans le cadre du travail associatif ou de l'économie collaborative, les indépendants, les stagiaires et étudiants ainsi que les demandeurs d'emploi.

2° La plateforme devra couvrir non seulement les droits et données relatives à la formation, mais également ceux relatifs à l'accompagnement de carrière et à la validation des compétences.

La recommandation européenne englobe, en effet, de manière large les possibilités de formation, d'orientation professionnelle et de validation des acquis.

3° ILA doit être une plateforme unique couvrant les droits tant au niveau fédéral que des entités fédérées.

Au niveau fédéral, la plateforme ILA devra donc intégrer, outre les droits et données à la formation, ceux découlant de l'article 39 ter remanié de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail. Cette mesure d'employabilité permet de financer non seulement de la formation mais aussi, notamment, l'accompagnement de carrière, la validation des compétences et le coaching des travailleurs licenciés.

Au niveau des entités fédérées, il s'agira d'intégrer à la plateforme ILA les données relatives aux droits à la formation, à l'accompagnement de carrière et à la validation des compétences octroyés par les Régions et les Communautés. Les Conseils jugent, à cet égard, absolument impératif d'éviter la coexistence en parallèle de différents portails au niveau fédéral et des entités fédérées. L'objectif doit être, au contraire, d'aboutir à une plateforme unique permettant aux citoyens de gérer et de consulter aisément tous les droits et données de formation et les compétences acquises qui les concernent, ainsi que l'ensemble des cours de formation existants aux différents niveaux de pouvoir. Il s'agit d'une exigence essentielle pour garantir l'efficacité de la plateforme et ne pas créer, au contraire, davantage de confusion et de charge administrative pour les travailleurs et les entreprises.

Cela implique que l'architecture de la plateforme ILA soit conçue, dès le départ, pour permettre aux entités fédérées de l'intégrer. Les Conseils soulignent sur ce point l'importance de conclure à bref délai les accords de coopération avec les entités fédérées pour déterminer de quelle manière ces entités pourront compléter et alimenter la plateforme ILA sur les aspects qui concernent leurs champs de compétences.

4° La plateforme ILA devra couvrir les travailleurs salariés frontaliers et indépendants qui travaillent en Belgique.

La recommandation européenne recommande (point 3, alinéa 2) que les salariés frontaliers et indépendants qui travaillent dans un État membre autre que celui où ils résident légalement soient couverts dans l'État membre où ils travaillent. Il faudra faire en sorte que ces personnes puissent disposer de l'accès et des fonctionnalités de la plateforme via l'ebox de la même manière que s'ils résidaient en Belgique.

5° La plateforme devrait être conçue dans la perspective d'être interconnectée au niveau européen.

Les Conseils soulignent sur ce point que la recommandation précitée du 16 juin 2022 prévoit que le portail national devrait être, de préférence, relié à la plateforme Europass et invite les États membres à veiller au respect des principes de la communication de la Commission du 23 mars 2017 sur un cadre d'interopérabilité européen.

2.2 Remarques sur l'avant-projet de loi (FLA)

2.2.1 Types de données devant être enregistrées dans le FLA (article 5)

a. Régime de travail (article 5, § 1, 2°)

Les Conseils relèvent que l'article 5, § 1, 2° prévoit que le régime de travail dans lequel la personne est occupée doit être enregistré dans le FLA. La notion de régime de travail n'est toutefois pas définie et le texte devrait être, selon eux, précisé sur ce point.

b. Caractéristiques de base pertinentes (article 5, § 1, 7°)

Les Conseils relèvent que l'article 5, § 1, 7° de l'avant-projet de loi prévoit que doivent être enregistrées « les formations suivies et leurs caractéristiques de base pertinentes. »

Les contours de la notion de caractéristiques de base pertinentes ne sont pas précisés dans le dispositif de la loi mais sont explicités dans l'exposé des motifs qui précise : « Les caractéristiques de base des formations permettent aux travailleurs d'identifier une formation particulière. De cette manière, elles donnent le début et la fin de la formation et à quel moment la formation est suivie. En outre, la nature de la formation concerne par exemple s'il s'agit d'une formation formelle ou informelle ou si elle ou non reconnue officiellement. Le résultat de la formation peut suivant la nature de la formation contenir un score attesté et communiquer la présence. L'ampleur de l'enregistrement de ces caractéristiques de base dépend par conséquent de la nature de la formation. Ainsi par exemple pour une formation informelle le résultat ne sera pas confirmé et l'on mentionnera seulement qu'une formation a été suivie. Les caractéristiques de base sont reprises et communiquées dans le « Federal Learning Account » pour autant qu'elles soient disponibles. »

L'avant-projet de loi donne par ailleurs délégation au Roi pour préciser cette notion par arrêté royal.

Selon les Conseils, cette notion de caractéristiques de base pertinentes n'est pas définie de manière suffisamment claire et précise dans le dispositif de la loi pour assurer la sécurité juridique. Cela pourrait conduire à une interprétation excessivement large de la notion et générer une charge administrative excessive pour les entreprises. Ils demandent en conséquence que les données devant être enregistrées dans le FLA soient fixées de manière suffisamment précise et limitative dans la loi, avec un souci de proportionnalité par rapport à l'objectif poursuivi, afin que les employeurs et les secteurs sachent exactement quelles données ils doivent enregistrer dans le FLA et qu'ils ne soient pas soumis à des exigences excessives.

Compte tenu de l'importance de cette notion pour les entreprises et les travailleurs, les Conseils demandent à être consultés sur le futur projet d'arrêté royal qui viendra concrétiser cette notion de caractéristiques de base pertinentes.

Une disposition prévoyant la consultation du Conseil national du Travail préalablement à l'adoption de cet AR devrait être prévue dans l'avant-projet de loi (voir infra point II. C.)

c. Crédit en heures de formation (article 5, § 1, 8°)

Les Conseils attirent ici l'attention sur le fait que la loi précitée du 3 octobre 2022 (deal pour l'emploi) prévoit la possibilité de transposer le droit à un certain nombre de jours de formation en heures de formation et donne délégation au Roi pour fixer les modalités complémentaires de conversion des jours de formation en heures.

Il y a lieu de souligner sur ce point qu'il existe des secteurs et des entreprises qui prévoient dans leurs conventions collectives de travail des crédits en heures de formation. Il est donc important que le dispositif mis en place par la loi permette d'enregistrer dans le FLA ces crédits en heures de formation.

À cet égard, s'il est bien prévu à l'article 5, § 1, 8°, de l'avant-projet de loi que le FLA doit contenir, pour chaque personne enregistrée, la valeur ouverte actuelle du crédit de formation, exprimé en heures de travail, le texte se réfère toutefois en d'autres endroits, de manière systématique, à l'enregistrement de jours de formations suivies, à suivre ou à reporter. Une plus grande cohérence du texte paraît donc nécessaire pour assurer la sécurité juridique.

Dans le même souci de sécurité juridique, les Conseils notent que l'arrêté royal nécessaire pour fixer les modalités complémentaires de conversion des jours de formation en heures n'a toujours pas été adopté à ce jour. Les Conseils soulignent l'importance d'adopter cet arrêté royal pour que le décompte des heures de formation dans le FLA dispose bien de la base légale nécessaire pour assurer la validité de ce traitement au regard du RGPD.

d. Crédit en financement de formations

Les Conseils remarquent que certains secteurs, dans le cadre de leur autonomie, prévoient également des crédits en euros pour le financement de formations. De même, les mesures d'employabilité prévues au niveau fédéral (l'article 39 ter remanié précité) peuvent donner droit au financement de formations mais aussi, notamment, au financement de modules d'accompagnement de carrière ou de validation des compétences acquises. L'article 5 de l'avant-projet de loi devrait être, en conséquence, complété en prévoyant la possibilité d'enregistrer dans le FLA des

crédits de financement exprimés en euros.

2.2.2 Volet sectoriel

Les Conseils jugent que le texte nécessite d'être clarifié sur certains points relatifs aux droits sectoriels qui entrent dans le champ d'application du FLA.

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que certains secteurs prévoient des droits à la formation ou à l'accompagnement de carrière pour des demandeurs d'emploi qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 5 décembre 1968.

Sans vouloir remettre en cause le champ d'application des dispositions relatives à la formation contenues dans la loi du 3 octobre 2022 (applicables aux travailleurs et aux employeurs tels que définis dans la loi du 8 décembre 1968), les Conseils soulignent ici la nécessité de prévoir les dispositions nécessaires afin de permettre d'intégrer dans la plateforme les droits et les données relatives à ces droits qui sont prévus par les secteurs au bénéfice de certains groupes cibles qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 5 décembre 1968.

Par ailleurs, il devrait être précisé, pour éviter toute ambiguïté sur ce point, que les formations sectorielles doivent être enregistrées directement au niveau des secteurs concernés (en tant que source authentique), sans qu'aucune intervention des employeurs ne soit requise.

Des clarifications devraient être enfin apportées pour éviter toute confusion entre le FLA et les comptes de formation qui sont déjà organisés au niveau de certains secteurs avec la même dénomination.

2.2.3 Accessibilité, charge administrative et principe only once

Les Conseils estiment tout d'abord que l'avant-projet de loi ne fait pas toute la clarté sur la manière dont les données couvertes par le FLA seront concrètement enregistrées (directement dans la plateforme, transfert de fichiers, etc. ?).

Selon eux, il est essentiel que le FLA soit conçu et organisé de manière à ce que l'enregistrement et la gestion des données soient aussi simples et automatisés que possible, en veillant à limiter au maximum la charge administrative pour les entreprises, les secteurs, les travailleurs et toutes les parties concernées. De manière générale, les Conseils pensent qu'il serait souhaitable d'utiliser au maximum les flux

de données existants pour alimenter le FLA. Ils demandent également de veiller à assurer, dans la mesure du possible, la compatibilité des systèmes utilisés pour la gestion du FLA avec les programmes d'enregistrement et de gestion de données utilisés par les entreprises, les secrétariats sociaux, les secteurs, et les autres intervenants (fonds de formation, autres dispensateurs de formation). Des contacts en ce sens devraient être pris par les administrations en charge du développement de la plateforme avec les représentants des entreprises, des secrétariats sociaux, des secteurs et de toutes les parties concernées.

Les Conseils demandent que des dispositions soient prises pour que les organismes dispensateurs de formations aient expressément la possibilité d'enregistrer également directement dans le FLA les données relatives aux formations qu'ils dispensent, en tant que sources authentiques.

Les Conseils soulignent ensuite qu'en application du principe « only once », il ne devrait pas être exigé de la part des employeurs, des secteurs, des travailleurs, des citoyens ou de toute autre partie concernée d'enregistrer à nouveau des données qui ont déjà été fournies et qui sont disponibles par d'autres sources. À cet égard, les Conseils prennent note des explications de la cellule stratégique du Ministre du Travail selon lesquelles son intention est d'examiner la possibilité de supprimer certaines obligations de fournir des données à partir du moment où ces données seront enregistrées dans le FLA. Les Conseils souscrivent à cette opération de simplification administrative conforme au principe only once. Ils soulignent toutefois que cela devra être réalisé sans préjudice de la qualité des informations nécessaires pour le dialogue social. Il faudra également veiller au respect du principe de finalité du RGPD et éviter que, dans le cadre de l'opération de simplification, certaines données ne soient utilisées pour d'autres finalités que celles prévues à l'origine pour leur traitement, en violation du RGPD.

2.2.4 Délais pour l'enregistrement et la modification des données

Les Conseils relèvent que différents délais sont prévus dans l'avant-projet de loi.

- Le délai de 20 jours ouvrables après le jour de formation pour actualiser les données associées au FLA (art. 18, § 2).
- Le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de modification des données enregistrées pour apporter les modifications demandées (art. 22, § 1, al. 2).

Concernant ces deux délais, les Conseils les jugent trop courts pour pouvoir être respectés par les entreprises. Un délai de trois mois développant les synergies avec les déclarations trimestrielles ONSS est proposé par les Conseils tant pour l'actualisation que pour la modification des données du FLA.

- Le délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la loi dont dispose l'employeur pour procéder à l'enregistrement (pour la première fois) des données dans le FLA (art. 26).

Les Conseils relèvent sur ce point que le délai pour procéder au premier enregistrement des données par les employeurs dans le FLA devrait être conditionné par le fait que la plateforme soit opérationnelle au moment de l'entrée en vigueur de la loi. À défaut, le point de départ du délai prévu pour procéder à cet enregistrement ne devrait commencer à courir qu'à partir du moment où la plateforme sera opérationnelle et que les employeurs seront en mesure de remplir leurs obligations.

En outre le délai de trois mois prévu dans l'avant-projet de loi ne paraît pas praticable, compte tenu de la masse de données qui devront être enregistrées pour la première fois par les entreprises dans le cadre de la mise en place du FLA. Un délai de 6 mois est proposé par les Conseils.

2.2.5 Conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

De manière générale, les Conseils estiment que la base légale, les finalités du traitement ainsi que la répartition des rôles, obligations et responsabilités des différents intervenants dans l'enregistrement et le traitement des données contenues dans le FLA manquent de clarté et de cohérence au regard des principes et règles contenus dans le RGPD.

Une analyse complémentaire apparaît aux Conseils nécessaire pour s'assurer de la conformité du texte avec le RGPD et garantir la sécurité juridique pour les employeurs et les personnes enregistrées dans le FLA.

À cet égard, les Conseils prennent note des explications fournies par la cellule stratégique du Ministre du Travail selon lesquelles l'Autorité de protection des données a été saisie pour avis de l'avant-projet de loi et qu'une vérification approfondie de la conformité de celui-ci au RGPD aura lieu sur la base de cet avis, avant de le présenter en seconde lecture au Conseil des Ministres.

Dans ce contexte, les Conseils souhaitent d'ores et déjà attirer l'attention sur les questions suivantes :

1° Base légale pour le traitement des données

Les Conseils relèvent que la base légale pour le traitement des données dans le FLA manque de clarté, ce qui pourrait conduire, dans certains cas, en pratique, à ce que le consentement systématique des personnes enregistrées soit requis.

2° Responsable du traitement

Les Conseils remarquent que Sigedis est désigné comme responsable du traitement (article 7, §1). La question que se posent les Conseils est de savoir si Sigedis, en tant que gestionnaire pour le compte de l'État, peut être juridiquement responsable du traitement au regard du RGPD.

Par ailleurs, ils constatent que les employeurs se voient attribuer des obligations pour l'enregistrement et l'actualisation des données de formation dans le FLA (art. 18) sans que leur responsabilité au regard du RGPD, à côté de Sigedis, ne soit précisée.

3° Finalités du traitement

Les Conseils relèvent que certaines finalités figurant à l'article 4 sont davantage des moyens pour atteindre des objectifs que des finalités. Par ailleurs, les changements de finalités qui pourraient être décidés par le Roi dans le cadre des délégations qui lui sont accordées pourraient poser la question du consentement des personnes enregistrées à ces changements de finalités.

4° Délai de conservation des données

Le délai de conservation des données (5 ans après la dernière activité) paraît aux Conseils excessif, sauf à démontrer sa pertinence, ce qui n'est pas fait dans l'avant-projet de loi.

5° Délégations au Roi

Les Conseils relèvent que l'avant-projet de loi contient un certain nombre de délégations au Roi qui lui confèrent des pouvoirs très étendus pour déterminer ou modifier les finalités et modalités du traitement des données contenues dans le FLA. Cette délégation très étendue risque d'être problématique vu les avis de l'Autorité de protection des données, fondés sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, selon lesquels la délégation au Roi ne peut porter sur des éléments essentiels de la loi ni modifier de façon essentielle les finalités ou les catégories de traitement, telles qu'elles sont déterminées initialement dans la loi.

Ils renvoient ici également aux considérations émises au point II. B.1.b du présent avis concernant la délégation donnée au Roi dans la loi pour définir les caractéristiques de base pertinentes en l'absence de véritable définition dans le dispositif de la loi.

Enfin, compte tenu de l'importance des pouvoirs délégués au Roi dans l'avant-projet d'avis, les Conseils demandent que le texte de loi prévoie que les arrêtés royaux qui seront pris en application de ces délégations soient soumis au Conseil national du Travail pour avis, préalablement à leur adoption.

2.2.6 Exécution de la loi et sanctions

Concernant les mesures prévues pour assurer l'exécution de la loi, les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs ne sont pas parvenues à adopter de position unanime.

a. Position des membres représentant les organisations de travailleurs

Les membres représentant les organisations de travailleurs constatent qu'à la différence de la proposition initialement soumise au Conseil, le texte ne prévoit aucune disposition concernant la sanction des employeurs qui ne collaborent pas au Federal Learning Account. Une partie importante des travailleurs risquent de ce fait de ne pas retrouver d'informations sur leurs droits à la formation dans cette base de données. En conséquence, les résultats seront aussi insuffisants au regard des lourds investissements consentis. Ils demandent dès lors d'insérer les dispositions nécessaires en vue du contrôle de l'application des règles prévues dans le projet de loi.

b. Position des membres représentant les organisations d'employeurs

Les membres représentant les organisations d'employeurs constatent qu'il n'est prévu, à juste titre, aucune sanction dans l'avant-projet de loi.

Le Deal pour l'emploi ne prévoyait pas non plus de sanctions pour les volets relatifs à la formation.

Ces membres sont convaincus qu'en l'espèce, des sanctions ne contribuent pas à améliorer la culture de l'apprentissage, dans laquelle l'individu assume lui aussi ses responsabilités, ni à assurer un soutien pour la mise en place d'un nouvel outil qui entraînera des charges administratives supplémentaires, que les Conseils demandent dans la partie commune du présent avis de limiter au maximum tout en veillant au principe du « only once ».

Les membres représentant les organisations d'employeurs soulignent que les différents aspects de la formation font partie de la concertation sociale (aux différents niveaux). Cela offre un espace et des garanties aux travailleurs et/ou à leurs représentants pour veiller au bon déploiement de ces aspects. Des sanctions supplémentaires ne semblent dès lors pas opportunes en l'espèce.

2.2.7 Inclusion numérique

Les Conseils rappellent les préoccupations qu'il ont exprimées dans leur avis n° 2.312 du 21 septembre 2022 sur l'échange électronique de messages par le biais de l'ebox, où ils affirmaient que l'aspect de l'inclusion numérique ne doit pas être perdu de vue dans l'ambition d'une mise en œuvre aussi large que possible de l'ebox auprès des citoyens, dans la mesure où l'exclusion numérique et la fracture numérique constituent encore et toujours un réel problème dans certains groupes de la population, l'accès aux TIC n'étant pas identique dans tous les groupes.

Dans le cas où certains travailleurs ne seraient pas connectés à l'ebox et ne pourraient pas être contactés par voie électronique, les Conseils jugent nécessaire de prévoir que Sigedis devra les contacter par courrier pour leur fournir les informations relatives à leur crédit de formation.

2.3 Poursuite des travaux

Les Conseils rappellent que les questions soulevées dans le cadre de la mise en place de la plateforme ILA se situent au cœur de la concertation sociale tant au niveau fédéral, où les secteurs jouent un rôle essentiel au travers des fonds et centres de formation sectoriels, qu'au niveau des Communautés et des Régions.

Les Conseils rappellent, dans ce contexte, les considérations émises dans leur avis n° 2.205 du 23 mars 2021 selon lesquelles, compte tenu de l'expertise des partenaires sociaux au niveau de la formation, il est essentiel que le CCE et le CNT soient impliqués dans l'élaboration de la plateforme ILA afin de pouvoir tenir compte de la diversité des réalités de terrain et que cette plateforme soit élaborée en tenant compte de l'architecture globale du compte formation individuel pour tous les citoyens, encore à déterminer, notamment avec les partenaires sociaux.

Ils invitent en conséquence l'ONSS et Sigedis à activer urgemment les différentes structures de dialogue qui ont été mises en place pour réellement impliquer (et non pas simplement informer) les partenaires sociaux aux différents niveaux : la commission mixte CNT/CCE et le Forum technique pour le niveau interprofessionnel, et le Groupe technique de réflexion pour les secteurs et les fonds sectoriels.

Ils demandent enfin que la loi prévoie que le Conseil national du Travail sera consulté sur les projets d'arrêtés royaux qui seront élaborés dans le cadre des délégations données au Roi pour préciser les modalités de fonctionnement du FLA, préalablement à leur adoption.
